

Numéro du rôle : 1144
Arrêt n° 93/98 du 15 juillet 1998

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant les lois coordonnées du 12 juillet 1978 relatives au régime d'accise des alcools, posées par le Tribunal correctionnel de Huy.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges P. Martens, J. Delruelle, H. Coremans, A. Arts et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par jugement du 20 juin 1997 en cause du ministère public contre C. Vanneste et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 14 août 1997, le Tribunal correctionnel de Huy a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. En ce qu'il rend impossible l'application par le Tribunal de la loi du 29 juin 1964 relative au sursis, à la suspension du prononcé et à la probation à la matière relative au régime d'accise des alcools tel qu'il résulte des lois coordonnées du 12 juillet 1978, l'article 137 de ladite loi viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution belge, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ?

2. En ce que la peine applicable est constituée à la fois par le paiement de l'accise (en l'espèce, article 111 des lois coordonnées du 12 juillet 1978), de l'accise spéciale (en l'espèce, article 113 des lois coordonnées du 12 juillet 1978) [et] de l'amende (en l'espèce, article 221, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 auquel renvoie l'article 133 des lois coordonnées du 12 juillet 1978) et [par] une ou plusieurs peines d'emprisonnement (en l'espèce, un emprisonnement de 4 mois au moins à un an au plus; article 220, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 relativement à la prévention A, auquel renvoie l'article 133 des lois coordonnées du 12 juillet 1978 et article 113 des lois coordonnées du 12 juillet 1978 en ce qui concerne la prévention B), à l'exclusion de toute mesure probatoire et de la possibilité de réduire les condamnations postulées, lesdites dispositions organisent-elles un système de répression pénale discriminatoire au sens des articles 10 et 11 de la Constitution belge et sont-elles, le cas échéant, constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ? »

Par ordonnance du 27 mai 1998, la Cour a reformulé les questions préjudicielles comme suit :

« 1. En ce qu'il rend impossible l'application par le Tribunal de la loi du 29 juin 1964 relative au sursis, à la suspension du prononcé et à la probation à la matière relative au régime d'accise des alcools tel qu'il résulte des lois coordonnées du 12 juillet 1978, l'article 137 de ladite loi viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ?

2. En ce que la peine applicable est constituée à la fois par le paiement de l'accise (en l'espèce, article 111 des lois coordonnées du 12 juillet 1978), de l'accise spéciale (en l'espèce, article 113 des lois coordonnées du 12 juillet 1978) et de l'amende (en l'espèce, article 221, § 1er, de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 auquel renvoie l'article 133 des lois coordonnées du 12 juillet 1978) et par une ou plusieurs peines d'emprisonnement (en l'espèce, un emprisonnement de 4 mois au moins à un an au plus; article 220, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 relativement à la prévention A, auquel renvoie l'article 133 des lois coordonnées du 12 juillet 1978 et article 113 des lois coordonnées du 12 juillet 1978 en ce qui concerne la prévention B), à l'exclusion de toute mesure probatoire et de la possibilité de réduire les condamnations postulées, lesdites dispositions organisent-elles un système de répression pénale discriminatoire au sens des articles 10 et 11 de la Constitution combinés, le cas échéant, avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Il est reproché aux prévenus d'avoir, comme auteurs ou co-auteurs, commis des infractions à certaines dispositions de l'arrêté royal du 12 juillet 1978 portant coordination des dispositions législatives relatives au régime d'accise des alcools.

Le Tribunal correctionnel relève que la législation qui régit la matière des douanes et accises déroge de manière importante aux principes généraux du droit pénal, que l'ensemble des principes applicables à la répression des infractions aux lois sur les douanes et accises forme dès lors un système de droit pénal particulier, que l'article 85 du Code pénal, qui permet de réduire les peines lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, n'est pas applicable en matière de douanes et accises et que les tribunaux sont dès lors tenus d'appliquer la loi dans toute sa rigueur et ne peuvent pas tenir compte des éléments qui seraient favorables aux prévenus.

Il relève en outre que l'arrêté royal du 12 juillet 1978 portant coordination des dispositions législatives relatives au régime d'accise des alcools - qui renvoie expressément aux peines prévues par les articles 220 à 224 de la loi générale du 18 juillet 1977 - énonce expressément, en son article 137, que la condamnation avec sursis et la suspension du prononcé de la condamnation ne sont pas applicables aux peines prévues par la présente loi. En conséquence, les tribunaux ne peuvent assortir ni les peines d'amende ni les peines d'emprisonnement des mesures prévues par la loi du 29 juin 1964, alors même que le taux des peines applicables devrait permettre l'application de telles mesures.

Il décide dès lors de poser les questions préjudicielles précisées ci-dessus, questions suggérées par les prévenus dans leurs conclusions.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 14 août 1997, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 septembre 1997.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 25 septembre 1997.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, et par le ministre des Finances, représenté par le directeur régional des douanes et accises, dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, rue de Fragnée 40, par lettre recommandée à la poste le 27 octobre 1997;

- C. Vanneste et E. François, demeurant ensemble à 4530 Villers-le-Bouillet, rue Japin 3, par lettre recommandée à la poste le 29 octobre 1997.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 14 novembre 1997.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- C. Vanneste et E. François, par lettre recommandée à la poste le 12 décembre 1997;

- le Conseil des ministres et le ministre des Finances, par lettre recommandée à la poste le 15 décembre 1997.

Par ordonnance du 22 janvier 1998, la Cour a prorogé jusqu'au 14 août 1998 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 27 mai 1998, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 17 juin 1998 après avoir reformulé les questions préjudicielles comme il a été dit ci-avant.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 28 mai 1998.

A l'audience publique du 17 juin 1998 :

- ont comparu :

. Me C. Dailliet *loco* Me G. Goisse et Me C. Dupont, avocats au barreau de Namur, pour C. Vanneste et E. François;

. Me F. T'Kint, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres et pour le ministre des Finances;

- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

1. L'article 137 des lois relatives au régime d'accise des alcools, coordonnées par arrêté royal du 12 juillet 1978 confirmé par la loi du 22 décembre 1989, dispose :

« La condamnation avec sursis et la suspension du prononcé de la condamnation ne sont pas applicables aux peines prévues par la présente loi. »

Cette disposition trouve son origine dans l'article 20, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

2. L'article 33, 4^o, de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, publiée au *Moniteur belge* du 4 février 1998, abroge « la loi relative au régime d'accise des alcools, coordonnée le 12 juillet 1978, modifiée par les lois des 21 mai 1985 et 22 décembre 1989 ».

3. Il convient d'inviter les parties à s'expliquer sur l'incidence que pourrait avoir cette disposition législative sur la réponse à donner aux deux questions préjudicielles, compte tenu notamment de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal.

Par ces motifs,

la Cour

ordonne la réouverture des débats et invite les parties à déposer un mémoire complémentaire pour le 8 septembre 1998;

fixe l'audience au 16 septembre 1998 à 16.00 heures.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 juillet 1998, par le siège précité, dans lequel le juge M. Bossuyt est remplacé, pour le prononcé, par le juge G. De Baets, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior